

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LABORATOIRE AGUETTANT

1 rue Alexandre Flemming
Site de Lyon Gerland
69007 Lyon

Références : UD-R-CTESSP-25-116-PS
Code AIOT : 0006108689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LABORATOIRE AGUETTANT implanté Lieu-dit Prosper Monnet Parc d'activités de Buisson Rond 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de récolement avait pour objectif la conformité des nouvelles installations (hall C) vis à vis du dossier transmis et de certaines prescriptions qui lui sont applicables

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE AGUETTANT
- Lieu-dit Prosper Monnet Parc d'activités de Buisson Rond 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006108689

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Laboratoire AGUETTANT est une société pharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation des médicaments. La plateforme logistique de Saint-Fons a pour objectif de distribuer les produits finis proposés par le laboratoire AGUETTANT. Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010.

Par courriel du 22 novembre 2022, complété en dernier lieu le 27 octobre 2023, la société Laboratoire Aguetant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance sur un projet d'extension physique au bâtiment existant sur son site à Saint-Fons, Parc d'activité du Buisson Rond. L'instruction a donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Poteaux incendies	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 12/03/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ressource en eau	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 3	Sans objet
4	Elements constructifs défense incendie	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6	Sans objet
5	Prévention propagation incendie	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6	Sans objet
6	Règle d'exploitation	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6	Sans objet
7	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 18/12/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités dans les délais mentionnés dans le présent rapport. L'exploitant devra fournir pour certaines prescriptions, précisées dans le rapport, les éléments permettant de justifier le retour à la conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 27.3 « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par :</p> <p>« L'exploitant dispose a minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - de 33 robinets d'incendie armés (22 pour le hall A et B+ 11 pour le hall C) ; - au droit du hall C, d'un système d'extinction automatique par sprinklage alimenté par une cuve de stockage d'au moins 700 m³ ; - d'une protection type colonne sèche avec diffuseurs ouverts installée sur la tête du mur séparatif entre l'entrepôt (hall A et B) et l'extension (hall C), alimentée par une cuve de stockage dimensionnée pour délivrer 10l/min/m sur toute la longueur du mur pendant une durée de 3h.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'intervention des services de secours.</p> <p>Les DOE ont été présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment hall C est sprinklé. Le système de sprinklage et les deux cuves supplémentaires de 296 m³ et 412 m³ ont été visualisées sur le site: - une colonne sèche est présente entre le hallAB et C. <p>L'exploitant a présenté l'avenant pour le contrat annuel d'entretien incluant ces dispositifs. Pour le sprinklage, le suivi hebdomadaire est assuré par le prestataire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poteaux incendies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 5 appareils d'incendie privés (poteaux) d'une capacité unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures,

sont implantés au plus près du risque et alimentés par le réseau ; [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;
- des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre, l'incendie.

[...] Les aires de mises en station, de stationnement et d'aspiration dédiées aux véhicules de secours sont dans des flux thermiques inférieurs à 3 kw/m². [...]

Constats :

Trois poteaux incendie supplémentaire ont été implantés sur le site. Tous les poteaux ont été visualisés sur le site. Les deux poteaux sud sont bien positionnés hors flux thermique comme prévu dans le porter à connaissance.

L'exploitant a présenté le rapport d'essai de débit en date du 29/04/2024. Les mesures sont unitaires et varient de 144 à 247 m³/h pour l'ensemble des poteaux.

L'exploitant a indiqué qu'une seule arrivée d'eau est présente au niveau site. Une mesure en simultané sur l'ensemble des poteaux est donc nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise les essais de débit en simultané sur les 5 poteaux. Les rapports d'essai sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le débit total de 300 m³ /h n'est pas atteint, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 27.6.1 « Bassin de confinement » de l'arrêté préfectoral du 8 avril sont remplacées par : « l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont recueillies dans la zone de quais sur une hauteur de 20 cm maximum (volume d'au moins 155 m³) et dans la rétention déportée enterrée en vide sanitaire sous le hall C (volume d'au moins 2227 m³). Une aire d'aspiration est prévue pour permettre aux services de secours de réutiliser les eaux d'extinction présentes dans la rétention déportée. L'enclenchement des vannes du réseau d'eau pluviale et de la rétention est automatique et asservie aux systèmes de sprinklage."

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport attestant de l'étanchéité en date 12/04/24. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un plan attestant du volume de la rétention. Sur site l'inspection a pu constater la présence de la rétention sous le bâtiment via une trappe et la présence de la canne d'aspiration pour les services de secours.</p> <p>Sur site, l'inspection a pu visualiser les deux vannes motorisées et asservies à la détection incendie. Une vanne a été testée sur site.</p> <p>L'exploitant a présenté le PV de réception des vannes en date du 11/09/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°2 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan attestant du volume de la rétention sous le bâtiment.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Elements constructifs défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 33.3.1 « Généralités » de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par : « Les installations sont construites conformément aux éléments décrits dans le dossier de porter à connaissance daté du 22 novembre 2022 complété en dernier lieu le 27 octobre 2023. Il est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord-est, un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 m en limite de propriété. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le DOE concernant le mur coupe-feu. Celui-ci est d'une hauteur de 5,45 m. Le mure coupe-feu a bien été constaté sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prévention propagation incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au droit du hall C, le mur et la porte entre la chambre froide et la zone de stockage de palettes et d'emballage sont REI 120 ; [...]

Constats :

Sur site, l'inspection a pu constater la présence du mur et de la porte coupe-feu (porte battante).

L'exploitant a transmis le rapport d'entretien des portes coupe-feu en date du 24/12/2024 qui mentionne un problème de fermeture et un manque de joint concernant la porte coupe-feu entre le hall AB et C. L'exploitant a présenté un mail en date du 14/01/2025 du prestataire indiquant que la fermeture est opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règle d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie

Prescription contrôlée :

Le hall C dispose de 3 zones de stockage avec les configurations suivantes :

- la chambre froide avec du stockage rack :

- 2 rangées de racks simples (largeur 1,3 m) et 2 rangées de racks doubles (largeur 2,5 m) de 21,5 m de longueur ;

- hauteur maximale de stockage : 9,1 m ;

- largeur allées entre les racks : 1,8 m ;

- déports latéraux : 43 m et 1 m ;

- longueurs de préparation : 16,5 m et 1 m.

- la zone de stockage de palettes et d'emballage en stockage de masse :

- 4 îlots de dimension 5 m x 17,5 m ;

- surface maximale : 550 m² ;

- hauteur maximale : 3 m ;

- largeur des allées entre îlots : 4 m ;

- la zone de stockage rack 1510 :

- 2 rangées de racks simples (largeur 1 m) et 14 rangées de racks doubles (largeur 2 m) de 35 m de longueur

- hauteur maximale de stockage : 12 m

- largeur allées entre les racks : 2,6 m

- déports latéraux : 1,4 m et 0 m

- longueurs de préparation : 20,5 m et 1,5 m

Au droit du hall C, les zones de stockage sont délimitées par des marquages au sol.

Pour les halls A, B, et C, il n'y a pas de stockage en vrac de matières stockées.

Constats :

Sur site, l'inspection a pu constater que les zones de stockages sur site correspondent aux configurations utilisées pour flumilog.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait un stockage de 20 cm plus haut dans la zone de stockage 1510. L'inspection a signalé qu'une mise à jour de flumilog sera nécessaire et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, section V est applicable à l'installation de panneaux photovoltaïques présente sur la toiture du hall C.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est présente à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment. Elle est visible et correctement identifiée. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que les panneaux photovoltaïques n'étaient pas encore installés.

Type de suites proposées : Sans suite